

## OBJECTIF

L'objectif de la présente politique anticorruption (la « **Politique** ») est de réitérer l'engagement d'Interfor Corporation et de ses filiales (collectivement, « **Interfor** ») à une pleine conformité d'Interfor et de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, entrepreneurs et agents relativement à *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (« **LCAPE** ») du Canada, à la Foreign Corrupt Practices Act (« **FCPA** ») des États-Unis ainsi qu'aux lois anticorruption des autres pays dans lesquels Interfor fait ou entend mener des affaires. Ces lois peuvent entraîner des procédures d'exécution graves et défavorables, y compris des accusations criminelles contre Interfor et les personnes directement impliquées en cas de violation.

## PORTÉE

La présente politique s'applique aux administrateurs, dirigeants, employés (permanents et temporaires), entrepreneurs, consultants et agents d'Interfor (collectivement, le « **Personnel d'Interfor** »).

## POLITIQUE

### 1.0 POTS-DE-VIN, COMMISSIONS OCCULTES OU AUTRES PAIEMENTS FRAUDULEUX

#### 1.1 Définitions

- a) Les « pots-de-vin » sont, de manière générale, tout paiement, cadeau, divertissement excessif, rémunération ou autre avantage ou considération offert à ou reçu de la part de toute personne visant à l'inciter à faire quelque chose, à s'abstenir de faire quelque chose ou à influencer une décision.
- b) La « corruption » est l'utilisation abusive du pouvoir public à des fins privées ou l'utilisation abusive du pouvoir confié à des fins privées;
- c) Les « paiements de facilitation » sont des paiements de petits montants effectués pour garantir ou accélérer l'exécution d'actions gouvernementales non discrétionnaires de routine par des fonctionnaires du gouvernement, par exemple l'obtention de permis de routine, le traitement de visas ou l'accélération d'envois transigeant par les douanes (en supposant que toutes les exigences légales pour l'obtention de ces autorisations ont été satisfaites). Un paiement de facilitation ne comprend pas les actes qui relèvent de la discrétion d'un fonctionnaire ou qui constitueraient un abus du bureau d'un fonctionnaire, par exemple le paiement d'un inspecteur pour ignorer le fait que la Société ne dispose pas d'un permis valide pour exploiter l'usine.
- d) Une « commission occulte » est un type particulier de pot-de-vin. Il s'agit du retour contraire à l'éthique ou illégal d'une partie d'un paiement précédemment effectué dans le cadre d'une transaction commerciale légitime;
- e) Un « Tiers » désigne un représentant, un consultant, un courtier, un entrepreneur, un fournisseur ou tout autre intermédiaire ou agent agissant au nom d'Interfor.

- 1.2 **Activité de paiement frauduleuse.** Il est strictement interdit au personnel d'Interfor de payer, offrir, donner, solliciter, promettre, recevoir ou autoriser :
- Toute forme de pot-de-vin, commission occulte ou autres paiements frauduleux ou la remise de quoi que ce soit de valeur;
  - À ou de toute personne ou organisation, y compris des représentants d'un gouvernement étranger, un parti politique étranger (ou un représentant de celui-ci), ou des entreprises privées et les employés de ces entreprises privées;
  - Directement ou indirectement par ou à un tiers; et
  - Aux fins de (c.-à-d., en échange de) :
    - Amener la personne à agir ou à ne pas agir en violation d'une obligation légale;
    - Amener la personne à abuser de sa position ou à l'utiliser à mauvais escient; ou
    - Obtenir un avantage, un contrat ou une concession indus.
- Cette interdiction est sans exception et sans égard aux coutumes régionales, aux pratiques locales ou aux conditions de concurrence.
- 1.3 **Dépenses raisonnables (accueil).** Vous pouvez fournir des frais raisonnables et de bonne foi de déplacement et d'hébergement à toute personne ou organisation, y compris un représentant étranger, à condition que ces dépenses soient directement liées à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des produits d'Interfor, ou qu'elles soient liées à l'exécution d'un contrat par Interfor auprès d'une telle organisation ou agence.
- 1.4 **Tiers.** Cette politique interdit les offres, les promesses et les paiements corrompus effectués par l'intermédiaire de tiers. Par conséquent, il est important de faire preuve de diligence raisonnable envers ces partenaires ou agents et de ne pas négliger ou ignorer les faits qui indiquent une probabilité qu'un paiement corrompu puisse se produire. L'objectif de la diligence raisonnable est de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'Interfor ne retient que des tiers honnêtes et dignes de confiance. En outre, les contrats conclus avec des tiers devraient, dans la mesure du possible, inclure des dispositions visant à atténuer le risque de paiements illicites potentiels.
- 1.5 **Paiements de facilitation.** Bien que les lois du Canada et des États-Unis autorisent le versement de paiements de facilitation (à condition qu'ils soient correctement déclarés dans les dossiers financiers d'Interfor), ces paiements sont illégaux en vertu des lois locales de la plupart des pays, par exemple au Royaume-Uni. Interfor interdit le versement de paiements de facilitation, sauf avec l'approbation préalable de votre contrôleur ou superviseur de division (ou, si l'approbation préalable n'est pas raisonnablement possible compte tenu des circonstances, dès que possible après ce paiement).
- 1.6 **Documents et livres.** En raison de l'exigence des lois canadiennes et américaines selon lesquelles de tels paiements doivent être correctement enregistrés dans les livres et registres d'Interfor, vous devez également signaler tout paiement de facilitation à votre contrôleur régional. S'il n'est pas correctement enregistré, même un paiement de facilitation approuvé autorisé en vertu de la loi peut entraîner une responsabilité pour Interfor.

## **2.0 AUCUNE RENONCIATION**

Il n'y a aucune dérogation ou renonciation autorisée à cette politique.

## **3.0 GESTION DU SIGNALEMENT DES INFRACTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES**

- 3.1 Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une violation de la présente politique s'est produite ou pourrait se produire, vous devez immédiatement contacter votre superviseur ou le chef des affaires juridiques et vous abstenir de tenter de mener par vous-même des enquêtes ou des entrevues. Si l'avis est adressé au superviseur, celui-ci doit immédiatement en aviser le chef du contentieux.
- 3.2 Le chef des affaires juridiques enquêtera sur tous les rapports reçus et traitera toutes les informations de manière confidentielle.
- 3.3 S'il est établi qu'il y a eu une violation de la politique, des mesures disciplinaires seront prises et, selon la nature et la gravité de la violation, ces mesures peuvent inclure la résiliation de l'emploi ou du contrat. Certaines violations peuvent également obliger Interfor à transmettre aux autorités pénales ou civiles l'enquête ou la poursuite.
- 3.4 Tout membre du personnel d'Interfor qui dirige ou approuve une conduite en violation de la présente politique, ou qui a connaissance d'une telle conduite et ne la signale pas dans les plus brefs délais est également passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi ou du contrat.

## **4.0 ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION**

- 4.1 **Modifications de la politique.** La présente politique est soumise à un examen et à une évaluation continus. Des modifications seront apportées si nécessaire pour répondre aux circonstances et aux besoins en constante évolution d'Interfor. Il vous incombe de consulter régulièrement ses conditions générales.
- 4.2 **Administration et interprétation** Le chef des affaires juridiques d'Interfor est responsable de l'administration et de l'interprétation de la présente politique. Toutes les questions concernant cette politique doivent être adressées au chef du contentieux.

## **5.0 Interactions avec les autres politiques de la Société**

La présente politique complète le Code de conduite et d'éthique d'Interfor et les autres politiques d'Interfor applicables aux opérations d'Interfor dans le monde entier.

## **6.0 RÉFÉRENCES**

Pour référence :

- Pour consulter la LCAPE, veuillez vous référer au : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-45.2/>
- Pour consulter la LCAPE, veuillez vous référer au : <http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/>

**FIN DE LA POLITIQUE**